



Vers une régionalisation du droit international des investissements en Afrique ?

Volume 4, numéro 3, juillet 2021

ISSN 2563-9242

Résumé analytique

L’intégration économique régionale semble de plus en plus s’imposer comme un puissant instrument de promotion des investissements, se traduisant, entre autres, par la prolifération de Communautés économiques régionales (CÉR) et la création d’une Communauté économique africaine -CEA (traité d’Abuja). L’érection de zones de libre-échange, d’unions douanières ou de marchés communs sur le continent est une confirmation de cette tendance, qui se conjugue avec une certaine profusion d’instruments juridiques régionaux relatifs aux investissements. Quasiment toutes les CÉR africaines se sont attachées à négocier des accords d’investissement ou à élaborer des législations-types en la matière. Ceci est d’autant plus notable que ces communautés continuent à rivaliser en initiatives de réglementation des investissements par le biais de l’harmonisation des règles et des politiques de leurs États membres. Par-delà les intentions et les discours, on peut s’interroger sur le contenu et la portée de ces instruments, le lien entre les autres sources du droit des investissements aux échelles sous-régionale et nationale et les traités bilatéraux d’investissement intra africains et/ou ceux conclus avec les États non-africains. Comment arrimer le droit existant, surtout le dispositif découlant du droit de l’Organisation pour l’harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) aux mécanismes relatifs à la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) ?

Autant de questions soulevées dans le présent numéro et auxquelles les réponses portent les signatures de **Ouedraogo Mahamady, Mawuto Tossa et de Kamsu Antony Stephen**. Dans leur analyse, ces auteurs nous aident à saisir ce que les instruments de régulation régionale apportent tant aux investisseurs qu’aux États africains et à cerner les difficultés rencontrées ou envisageables.

Contenu

TENDANCES	2
L’avenir des TBI intra africains et le traité sur la ZLECAf : de l’uniformisation du droit des investissements intra africains à la régionalisation du néolibéralisme en Afrique	2
REPÈRES	7
RÉFORMES	11
Communautés économiques régionales africaines et réglementation des investissements: Quelles innovations?.....	11
Les traités bilatéraux d’investissements conclus par les États africains et la régionalisation du droit des investissements en Afrique.	17
FOCUS	24
Où investir en Afrique?	24
SOUS LA LOUPE	31

Vers une régionalisation du droit international des investissements en Afrique ?

TENDANCES

L'avenir des TBI intra africains et le traité sur la ZLECAf : de l'uniformisation du droit des investissements intra africains à la régionalisation du néolibéralisme en Afrique

Ouedraogo MAHAMADY

Doctorant et Chargé de cours à l'Université du Québec à Montréal (Canada)

Le contexte international marqué, depuis l'échec du cycle de Doha, par la prolifération des accords commerciaux régionaux n'a pas laissé l'Afrique indifférente¹. C'est ainsi qu'a été adopté le 21 mars 2018 à Kigali, l'Accord sur la Zone de libre échange continentale africaine (ZLECAf), signé par 54 États et en vigueur depuis le 30 mai 2020. Conformément à la vision panafricaine d'une « Afrique intégrée, prospère et pacifique » de l'Agenda 2063, la ZLECAf vise à être un marché libéralisé pour le commerce des marchandises et des services, les investissements, la concurrence et la propriété intellectuelle². La phase I de ce schéma de libéralisation a été lancé le 1^{er} janvier 2021 tandis que la phase II, qui concerne les investissements, la concurrence et la propriété intellectuelle est en cours de négociation. Cette phase II ne manque pas de susciter des interrogations concernant surtout les investissements. En effet, pour reprendre les termes de Mendez-Parra (2020), « [l]a plupart des pays africains ont négocié des traités bilatéraux d'investissement (TBI) entre eux [...] »³. Ce faisant, quel sera le sort de ces TBI intra africains ? Dans la mesure où les règles relatives aux investissements feront l'objet d'un Protocole qui formera avec l'Accord sur la ZLECAf un engagement unique⁴, assisterons-nous à une uniformisation du droit des investissements en Afrique ? En outre, l'un des objectifs majeurs de la ZLECAf est de « faciliter les investissements » en Afrique⁵ et comme

¹ Voir par exemple l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (ci-après l'AECG) du 21 septembre 2017, le Partenariat transpacifique global et progressiste (ci-après le PTP) du 8 mars 2018, l'Accord Canada États-Unis Mexique (ci-après l'ACEUM) du 30 novembre 2018 et le Partenariat régional économique global entre la Chine, les pays de l'ASEAN et d'autres pays du Pacifique du 15 novembre 2020.

² Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, 2018, en ligne : https://au.int/sites/default/files/treaties/36437-treaty-consolidated_text_on_cfta_-_fr.pdf, à l'article 3.

³ Max Mendez-Parra (2020). Introduction, dans Max Mendez-Parra (sous la direction de), *Négociations sur les investissements de l'AfCFTA: Repères Sur Concepts*, à la p 7.

⁴ Accord ZLECAf, supra note 2 à l'article 8 (1).

⁵ *Ibid* à l'article 3 (c). Dirk Willem te Velde (2020). Investissement : définitions et effets économiques, dans Max Mendez-Parra (sous la direction de), *Négociations sur les investissements de l'AfCFTA: Repères Sur Concepts*, à la p 19.

l'ajoute pertinemment Mendez-Parra (2020), généralement les accords en matière d'investissements visent à libéraliser les flux et à éliminer les restrictions à l'investissement entre les pays ; et à fournir un espace et/ou une procédure pour résoudre les différends liés aux investissements qui peuvent survenir entre les entités des pays signataires. Dans cette perspective, le traitement non discriminatoire des partenaires à l'égard des investisseurs nationaux et la protection des concessions et des droits de propriété dans le pays signataire apparaissent comme des dispositions clés dans ces types d'accords⁶.

Le Projet de Code panafricain des investissements (PCPI), bien que non contraignant, va d'ailleurs dans ce sens en prévoyant des garanties tel le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée, les facilités financières et fiscales, la protection des investissements, les indemnisations en cas d'expropriation et la possibilité d'arbitrage en cas de différends (UA, 2020). Si le Protocole d'investissement de la ZLECAf reprend ces garanties, n'entraînerait-il pas une régionalisation du néolibéralisme en Afrique? Cet article a pour but d'examiner ces questions en partant du postulat que le Protocole d'investissement de la ZLECAf conduira à une uniformisation du droit des investissements intra africains et pourrait ainsi créer un espace intégré favorable au néolibéralisme en Afrique.

De l'uniformisation du droit des investissements en Afrique

Depuis le lancement de la ZLECAf il existe théoriquement une obligation d'harmonisation des règles en matière d'investissements intra africains. Dans la mesure où l'article 6 de l'Accord sur la ZLECAf inclut les investissements dans son champ d'application, les États parties ne devraient plus prendre des mesures nuisant à ses objectifs notamment celui de la mise en place d'un marché unique⁷. L'article 4 (c) du même Accord va d'ailleurs dans ce sens lorsqu'il prescrit une obligation de coopération des États parties dans le domaine des investissements. Toutefois, dès l'adoption du Protocole d'investissement de la ZLECAf cette harmonisation tendra vers une uniformisation des règles africaines en matière d'investissements. Mutombo (2020) résume bien cette question quand il écrit que :

Le postulat de l'uniformisation du droit des investissements intra africains est renforcé par l'Accord ZLECAf dont l'article 8 stipule que les protocoles y font partie intégrante et forment avec celui-ci un engagement unique. Or l'article 19(1) du même Accord ajoute qu'il prime sur tout autre Accord régional contraire, dont

[!] le protocole d'investissement de l'AfCFTA est un ensemble continental de dispositions destinées à réguler les relations d'investissement au sein des États membres de l'UA. La raison en est que ces États membres n'auront pas besoin de conclure entre eux de nouveaux TBI ; et une fois que ceux en vigueur prennent fin, ils sont censés ne pas les renouveler (Mutombo, 2020).

certainement les TBI intra africains. C'est le Protocole d'investissement de la ZLECAf qui régira dès lors les relations entre les investisseurs africains et les États parties. Toutefois, cette uniformisation sera partielle, dans la mesure où l'alinéa 2 de l'article 19 laisse subsister les accords régionaux ayant un niveau élevé d'intégration. Autrement dit, on pourrait s'attendre à ce que le Protocole d'investissement de la ZLECAf fixe des règles minimales relatives aux investissements intra africains, laissant la possibilité aux États parties de conclure entre eux des TBI plus poussés. Les TBI intra africains pourraient ainsi subsister, dépendamment de l'étendue du Protocole d'investissement de la ZLECAf. Par ailleurs, l'uniformisation du droit des investissements intra africains ne sera pas la seule conséquence du Protocole sur les investissements de la ZLECAf. En effet, si ce dernier reprend les prescriptions du PCPI, il pourrait également régionaliser le néolibéralisme en Afrique.

⁶ Mendez-Parra (2020), *supra* note 3 à la p 7.

⁷ Accord ZLECAf, *supra* note 2 à l'article 3.

De la régionalisation du néolibéralisme en Afrique

Comme le souligne Macleod, « [l]e PAIC⁸ a été adopté en tant que « code » non contraignant pour aider à éclairer la conception des futurs accords d'investissement africains »⁹. Il n'est donc pas exclu que le Protocole d'investissement de la ZLECAf reprenne les règles prescrites par le PCPI. Suivant cette hypothèse, il pourrait avoir pour effet de promouvoir le néolibéralisme en Afrique. Le néolibéralisme est entendu ici comme un modèle d'organisation de l'économie qui prône la mise en place d'institutions à même de faciliter principalement l'accumulation privée du capital (Kotz et McDonough, 2010; Lippit 2010; Wolfson et Kotz, 2010; Boyer, 2004), notamment en empêchant les États de prendre des décisions politiques allant dans le sens des intérêts de leurs populations et à l'encontre des règles du marché. En un mot, pour Kotz et McDonough(2010), le néolibéralisme est caractérisé par « la libération des marchés et des firmes de la régulation de l'État, incluant l'élimination des barrières à la circulation des biens et du capital à travers les frontières nationales »¹⁰[nos traductions].

*Le protocole
d'investissement de la
ZLECAf pourrait avoir pour
effet de promouvoir le
néolibéralisme en Afrique*

Le Protocole d'investissement de la ZLECAf pourrait produire cet effet, d'abord, en mettant en place une forme de gouvernance économique transnationale dans le domaine des investissements intra africains. Cette caractéristique du néolibéralisme est mise en exergue par Slobodian (2018) et Gill (2002), à travers, respectivement, les concepts d'ordoglobalisme (Slobodian, 2018 : 12-15).¹¹ et de nouveau constitutionnalisme (Gill, 2002)¹² qui désignent l'utilisation de mécanismes institutionnels pour protéger les institutions économiques et les questions d'accumulation du capital, ou les exclure, des interventions étatiques ainsi que des demandes de redistribution sociale. D'une part, en tant que cadre juridique commun des investissements intra africains¹³ et d'autre part, à travers le Mécanisme de règlement des différends de la ZLECAf¹⁴, dont l'effet est de régionaliser (transnationaliser) les différends afin de les mettre à l'abri des tribunaux nationaux (qui pourraient tenir compte des intérêts nationaux dans leur traitement) le Protocole d'investissement de la ZLECAf pourrait aller dans ce sens.

Le Protocole d'investissement de la ZLECAf pourrait également faire la promotion du néolibéralisme par la dérégulation¹⁵ des investissements intra africains. Comme le font remarquer McDonough, Reich & Kotz le « néolibéralisme est caractérisée par la dérégulation du business [...] » (McDonough, Reich et Kotz, 2010 :9) [nos traductions]. Harvey ajoute qu'il vise à libérer le capital des éventuelles entraves (Harvey, 2014), afin de mieux maximiser son accumulation McDonough, Reich & Kotz (2010), supra note 19 à la p 15. Là se situe

⁸ Pan African Investment Code.

⁹ Jamie MacLeod (2020). Un aperçu du PAIC en relation avec le Protocole d'investissement de l'AfCFTA, dans Max Mendez-Parra (sous la direction de), *Négociations sur les investissements de l'AfCFTA : Repères Sur Concepts*, à la p 31.

¹⁰ Kotz et McDonough (2010), supra note 12 à la p 94.

¹¹ L'ordoglobalisme désigne la construction d'un ordre ou un monde économique global qui se superpose au monde des États et qui est protégé par divers mécanismes institutionnels contre les effets de la démocratie et les velléités nationalistes des États. Autrement dit, il s'agit de mettre en place un monde économique séparé du monde politique, le second étant au service et aux soins du premier.

¹² Constitutionalizing Inequality and the Clash of Globalizations, *Int Stud Rev*, vol. 4, n°2, à la p 47. Le nouveau constitutionnalisme désigne les remparts ou les mécanismes politiques et judiciaires permettant dans une économie néolibérale de protéger les institutions économiques et le processus de l'accumulation du capital des interventions étatiques.

¹³ Il réduit ainsi la possibilité, une fois adopté, pour chaque État partie d'intervenir pour corriger ses éventuels impacts sur le bien-être de leurs populations.

¹⁴ A savoir l'arbitrage et la procédure devant l'Organe de règlement des différends.

¹⁵ Voir aussi Lippit (2010), supra note 12 à la p 67 sur la dérégulation du marché comme caractéristique du néolibéralisme.

généralement l'objet des règles telles le TNF et le TN¹⁶ ainsi que les facilités financières et fiscales¹⁷ accordées aux investisseurs, comme le prévoit en ce moment le PCPI.

Enfin, le Protocole d'investissement de la ZLECAf pourrait promouvoir le néolibéralisme par la protection de la propriété privée¹⁸. Il reprendra sans doute le principe de non-expropriation¹⁹ dont l'objectif est de protéger les investissements privés des politiques d'utilité publique des États. Certes, l'expropriation pour cause d'intérêt public est possible, exceptionnellement, mais la notion « d'intérêt public », trop vague, ainsi que le principe de l'indemnisation adéquate – suivant « la juste valeur marchande de l'investissement » – limitent la marge de manœuvre des États à légiférer dans le sens des intérêts de leurs populations. La protection de la propriété privée est également assurée par le libre transfert des fonds (pour la mobilité du capital transfrontalier) et le libre rapatriement des capitaux transnationaux²⁰ qui sont des garanties essentielles à l'accumulation privée du capital. Il en est de même du mode de règlement des différends entre États et investisseurs (notamment de l'arbitrage)²¹ et du droit applicable, généralement « les règles et principes [...] du droit régional et international pertinents »²² dont les effets sont de réduire l'influence des instances judiciaires et des droits nationaux dans le règlement de ces litiges afin de faciliter la protection des investissements et de la propriété privée.

En conclusion, le Protocole d'investissement de la ZLECAf marquera une ère nouvelle en Afrique en uniformisant le droit des investissements intra africains. Les TBI intra africains pourraient toujours subsister mais dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions du Protocole. Cette uniformisation pourrait avoir également l'effet de créer un espace régional favorable à l'accumulation du capital privé par la protection des investissements privés contre les politiques étatiques d'intérêt public. Néanmoins, si le Protocole d'investissement de la ZLECAf reprend entièrement les dispositions du PCPI, cet effet néolibéral pourrait être minimisé par les règles en matière de développement, de transfert de technologie, de travail et de ressources humaines ainsi que d'environnement et de protection des consommateurs²³, entres autres.

¹⁶ *Projet de Code panafricain d'investissements*, supra note 7 aux articles 7 à 10.

¹⁷ *Ibid* à l'article 6.

¹⁸ Gill (2002), supra note 15 à la p 48.

¹⁹ *Projet de Code panafricain d'investissements*, supra note 9 aux articles 11 et 12.

²⁰ *Ibid* aux articles 15 et 16. Certes l'article 16 du PCPI permet de limiter le transfert des fonds, mais les conditions exigées nous semblent toujours limitatives de la marge de manœuvre des États.

²¹ Certes, le recours à l'arbitrage est subordonné à l'épuisement des voies de recours internes, mais l'investisseur conserve toujours la possibilité d'y recourir en dernier ressort.

²² *Projet de Code panafricain d'investissements*, supra note 9 à l'article 44.

²³ *Ibid* aux articles 17, 18, 29, 30, 34, 36, 37 et 40.

Références

- Boyer, Robert (2004). *Théorie de la régulation. 1 : Les fondamentaux*, Collection Repères, Paris, La Découverte, 128 pages.
- Commission de l'Union africaine (Page consultée le 24 juillet 2021). Projet de Code panafricain d'investissements, 2016, [en ligne], https://au.int/sites/default/files/documents/32844-doc-projet_code_panafricain_dinvestissements_decembre_2016.pdf
- Gill, Stephen (2002). Constitutionalizing Inequality and the Clash of Globalizations, *International Studies Review*, vol. 4, n° 2, pp. 47-65.
- Harvey, David W (2014). *Brève histoire du néolibéralisme*, Paris, Les Prairies ordinaires, 314 pages.
- Kotz, David M et Terrence McDonough (2010). Global Neoliberalism and the Contemporary Social Structure of Accumulation, dans Terrence McDonough, Michael Reich et David M Kotz (sous la direction de), *Contemporary Capitalism and Its Crises: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 93-120.
- Lippit, Victor D (2010). Social Structure of Accumulation Theory, dans Terrence McDonough, Michael Reich et David M Kotz (sous la direction de), *Contemporary Capitalism and Its Crises: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 45-71.
- MacLeod, Jamie (2020). Un aperçu du PAIC en relation avec le Protocole d'investissement de l'AfCFTA, dans Max Mendez-Parra (sous la direction de), *Négociations sur les investissements de l'AfCFTA: Repères Sur Concepts*, en ligne: <https://set.odi.org/wp-content/uploads/2020/06/French-version-investment-training-notes-1.pdf>, pp. 41-47.
- McDonough, Terrence, Michael Reich et David M Kotz (2010). Introduction: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century, dans Terrence McDonough, Michael Reich et David M Kotz (sous la direction de), *Contemporary Capitalism and Its Crises: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 1-20.
- Mutombo, Thierry (2020). Architecture des traités bilatéraux d'investissement, dans Max Mendez-Parra (sous la direction de), *Négociations sur les investissements de l'AfCFTA: Repères Sur Concepts*, en ligne: <https://set.odi.org/wp-content/uploads/2020/06/French-version-investment-training-notes-1.pdf>, pp. 24-27.
- Slobodian, Quinn (2018). *Globalists: the end of empire and the birth of neoliberalism*, Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 381 pages.
- Union africaine (Page consultée le 24 juillet 2021). Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, 2018, [en ligne], https://au.int/sites/default/files/treaties/36437-treaty-consolidated_text_on_cfta_fr.pdf
- Velde, Dirk Willem te (2020). Investissement : définitions et effets économiques, dans Max Mendez-Parra (sous la direction de), *Négociations sur les investissements de l'AfCFTA: Repères Sur Concepts*, en ligne: <https://set.odi.org/wp-content/uploads/2020/06/French-version-investment-training-notes-1.pdf>, pp. 11-18.
- Wolfson, Martin H et David M Kotz (2010). A Reconceptualization of Social Structure of Accumulation Theory, dans Terrence McDonough, Michael Reich et David M Kotz (sous la direction de), *Contemporary Capitalism and Its Crises: Social Structure of Accumulation Theory for the 21st Century*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 72-90.

REPÈRES

Kamsu ANTONY STEPHEN

Doctorant en droit public, Université de Dschang, Cameroun

Le rôle des traités en droit international de l'investissement

L'ouvrage *Protection et promotion des investissements : études de droit international économique*, analyse le droit contemporain de l'investissement sur la base des traités d'investissement qui sont apparus sur la scène internationale depuis la décolonisation. L'auteur présente une fonction évolutive desdits traités tout en précisant que l'objet des traités actuels est aussi de consacrer d'anciens principes coutumiers que les débats sur le nouvel ordre économique international avaient pu estomper. D'importants développements sont consacrés à des problèmes peu étudiés jusqu'à présent, parce que d'origine récente, tels que les aspects financiers des investissements internationaux.

Pour approfondir...

Lavieq, Jean-Pierre (2015). *Protection et promotion des investissements : Études de droit international économique*, Graduate Institute Publications, 331 pages.

Vingt-cinq ans d'indépendance pour l'Afrique

Afrique : l'épreuve de l'indépendance est un ouvrage qui présente une réflexion et une synthèse sur les tendances présentes et décelables des principales options politique et économiques des gouvernements africains au terme de vingt-cinq ans d'indépendance. L'Afrique politique et économique est à concevoir; l'indépendance est un moyen, non une fin; le peuple est un acteur du projet commun du développement, non l'inverse sont les trois dimensions qui dominent l'approche de l'auteur. Ce dernier sort des sentiers battus d'une présentation idéalisée ou schématisée de l'Afrique pour nous restituer l'indépendance dans son extrême complexité, simple charnière entre le passé et l'avenir de l'Afrique.

Pour approfondir...

Yacine-Touré, Ben (2015). *Afrique : l'épreuve de l'indépendance*, Graduate Institute Publications, 160 pages.

Droit au développement en Afrique

L'ouvrage intitulé *Concrétisation du droit au développement en Afrique-Le cas du Cameroun : Défis, Enjeux et Opportunité*, est une étude collective qui retrace les apports du droit au développement dans sa mise en œuvre en Afrique en général et au Cameroun en particulier. Cet ouvrage quitte ainsi les sentiers battus de la théorisation vers une communication de la praxis ; proposant concrètement des schémas et recherchant des solutions durables d'après les

auteurs. C'est donc non seulement une sorte d'essai thérapeutique qui complète mutatis mutandis, le diagnostic du développement en Afrique, mais aussi un regroupement thématique d'une pléthore de textes forts édifiants venus de divers contributeurs.

Pour approfondir...

Gjoyou Kamga, Serges, Vicaire Ouafo Bepyaasi et Marianne Sévérin (dir.) (2020). *Concrétisation du droit au développement en Afrique-Le cas du Cameroun : Défis, Enjeux et Opportunités*, Pretoria University Law Press (PULP), 500 pages.

Appréhension des groupes de sociétés en Afrique

Partant de la réception du concept de pouvoir par les juristes de droit privé, Abdoulaye Sakho constate la concentration sur l'économie durant les deux décennies passées, n'a pas été accompagnée par une bibliographie juridique conséquente. L'ouvrage *Les groupes de sociétés en Afrique : droit, pouvoir et développement économique* tente de répondre à ce manque en misant sur de très grands développements sur le droit positif des groupes de sociétés. Deux idées maitresses structurent la réflexion de l'auteur. D'une part, l'établissement d'une relation de pouvoir implique la création, à la charge de celui qui en est le détenteur, d'une obligation d'informer. D'autre part, l'exercice du pouvoir implique la mise en place de mécanismes permettant d'éviter les abus.

Pour approfondir...

Sakho, Abdoulaye (2010). *Les groupes de sociétés en Afrique : droit, pouvoir et développement économique*, Karthala-CRES, 334 pages.

Relations entre organisations d'intégration en Afrique

Issu d'une thèse de doctorat en Droit, l'auteur de *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)* a, dans une analyse minutieuse des traités de l'UEMOA et de l'OHADA, procédé à l'étude de la coexistence de ces organisations dans les espaces économiques de leurs différents États membres. Il démontre, dans un premier temps, la réalité de cette coexistence tant au niveau des sources du droit qu'au niveau des systèmes institutionnels; dans un deuxième temps, les manifestations de cette coexistence par l'étude de la dualité des sources juridiques aussi bien originaires que dérivées.

Pour approfondir...

Yaya Sarr, Amadou (2015). *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'Organisation pour l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA)*, Presse universitaire d'Aix-Marseille, 654 pages.

Fragmentation du droit international

« Y a-t-il une branche du droit international qui, ces dernières années, a suscité un aussi grand engouement de la part de la doctrine que le droit international des investissements ? » c'est ainsi que débute l'ouvrage collectif intitulé : *Droit des investissements internationaux : perspectives croisées*. Cet ouvrage collectif, qui retrace les différents aspects juridiques de l'investissement international, intervient ainsi à un moment où la thèse de la spécialisation sonne son glas en droit international pour ainsi mieux repréciser le dialogue existant entre les différents ordres juridiques ou différentes branches du droit international. Les problématiques qui structurent l'ouvrage sont, entre autres, le cadre de la libéralisation des investissements internationaux, le cadre de la protection des droits des investisseurs étrangers et l'articulation entre les différentes règles applicables aux opérations d'investissements étrangers.

Pour approfondir...

Robert-Guendet, Sabrina (dir.) (2017). *Droit des investissements internationaux : perspectives croisées*, Bruylant, 672 pages.

Traitement juridique des relations économiques internationales.

Dans *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, les auteurs abordent ces deux branches du droit international économique du point de vue de leur complémentarité juridique. Ils situent leur analyse sur trois axes majeurs. Les acteurs d'abord, les opérations ensuite et enfin le contentieux né de ces opérations économiques internationales. Cet ouvrage examine en détails et successivement le statut juridique des acteurs impliqués dans les relations économiques internationales (sociétés commerciales mais aussi États et autres collectivités publiques), le régime des opérations et le contentieux, tant judiciaire qu'arbitral.

Pour approfondir...

Audit, Mathias et Sylvain Bollée et Pierre Callé (2016). *Droit du commerce international et des investissements étrangers*, LGDJ, 2^{ème} édition, 810 pages.

La justice arbitrale dans le contentieux de l'investissement.

Ouvrage collectif qui regroupe thématiquement des études menées individuellement par les divers contributeurs fédérés par le professeur Arnaud De Nanteuil, *L'accès de l'investisseur à la justice arbitrale : réflexions sur la procéduralisation du droit international de l'investissement* est une analyse axée sur la phase préalable à l'ouverture du procès arbitral en matière de contentieux. L'ouvrage est structuré en plusieurs sous thématiques qui vont de la reprécision de la notion d'investissement au coût de l'arbitrage d'investissement.

Pour approfondir...

De Nanteuil, Arnaud (dir.) (2015). *L'accès de l'investisseur à la justice arbitrale : réflexions sur la procéduralisation du droit international de l'investissement*, A. Pedone, 216 pages.

Le dynamisme du droit international de l'investissement.

« Un manuel de droit international de l'investissement : pourquoi, comment ? » c'est ainsi que le professeur Arnaud De Nanteuil débute son ouvrage qui s'intitule *Droit international de l'investissement*. Cet ouvrage retrace cette branche du droit international de son origine à son état actuel. Le droit international de l'investissement est une véritable discipline qui se distingue par à la fois par ses règles substantielles et par ses règles processuelles. Néanmoins, des interactions avec d'autres disciplines juridiques sont émergentes du fait de l'évolution du droit international général.

Pour approfondir...

De Nanteuil, Arnaud (2017). *Droit international de l'investissement*, A. Pedone, 2^{ème} édition, 512 pages.

Développement et droit international des investissements.

Dans *La fonction du développement dans le droit international de l'investissement*, Nitish Monebhurrin mène une analyse sur les rapports entre le développement et le droit international des investissements. Après avoir clarifié les contours de la définition de la notion de développement en droit international de l'investissement, il poursuit son analyse en distinguant la fonction du développement dans l'identification d'un investissement de la fonction du développement dans la protection des investissements. Il s'agit donc d'une étude normative du développement et non d'une étude économique du droit et dont la consistance est de démontrer que le concept de développement influence dans certains cas l'interprétation et l'application du droit international des investissements.

Pour approfondir...

Monebhurrin, Nitish (2016). *Dans La fonction du développement dans le droit international de l'investissement*, L'Harmattan, 594 pages.

RÉFORMES

Communautés économiques régionales africaines et réglementation des investissements: Quelles innovations?

Mawuto TOSSA

Doctorant en Droit public

Université de Lomé, Togo - Université de Grenade, Espagne²⁴

Introduction

Durant les trois dernières décennies, l'implication des organisations d'intégration régionale dans les questions relatives aux investissements est galopante. En Afrique particulièrement, il est acquis que l'intégration économique régionale est un puissant instrument de promotion des investissements. Elle permettrait de créer des marchés dotés d'une densité supérieure à celle des États pris individuellement et serait un vecteur de développement durable. Les espoirs suscités par cette perception ont engendré une prolifération de Communautés Économiques Régionales (CER) et la création d'une Communauté Économique Africaine (CEA). Une forte impulsion va être donnée à l'érection de zones de libre-échange, d'unions douanières ou de marchés communs sur le continent.

Dans cet esprit, on a assisté à une profusion d'instruments juridiques régionaux relatifs aux investissements. Quasiment toutes les CER africaines se sont attachées à négocier des accords d'investissement ou à élaborer des législations-types en la matière. Ceci est d'autant plus notable que ces organisations d'intégration régionale continuent à rivaliser en initiatives de réglementation des investissements par le biais de l'harmonisation des règles et des politiques de leurs États membres (Commission Économique pour l'Afrique, 2016).

La course des CER africaines à la réglementation des investissements va *crecendo* et semble inéluctable. Il apparaît une volonté manifeste d'adaptation du régime juridique des investissements aux réalités de ces communautés et, par conséquent, une véritable tendance à la « communautarisation » du droit des investissements en Afrique. Quelles sont alors les principales innovations opérées par les CER africaines dans la réglementation des investissements ? Telle est la problématique que tentera de résoudre la présente analyse. L'ambition est de dépister les accords régionaux d'investissement les plus modernes, notamment ceux élaborés par la SADC²⁵, le COMESA²⁶ et la CEDEAO²⁷, afin d'exposer les réformes qui y sont introduites.

24 tossa@correo.ugr.es

25 La SADC, sigle de l'anglais Southern African Development Community désigne la Communauté de développement d'Afrique australe.

26 Le COMESA, sigle de l'anglais Common Market of Southern and Eastern Africa désigne le Marché Commun d'Afrique orientale et australe.

27 La CEDEAO désigne la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

Les réformes engagées par la SADC

La volonté de faciliter l'intégration et la coopération régionale dans le secteur de l'investissement a amené les États membres de la SADC à adopter un Protocole sur la Finance et l'Investissement (PFI) en 2006. Entré en vigueur en 2010, cet instrument juridique contraignant fera l'objet de critiques acerbes dues à ses similitudes avec les Traités bilatéraux d'investissement (TBI) traditionnels. Dès lors, l'unique voie pour mettre fin aux divergences l'entourant était d'envisager sa révision. Mais bien avant cela, les États membres ont songé à l'élaboration d'un modèle de TBI qui leur servirait de guide d'orientation dans cet exercice.

Le Modèle de TBI de la SADC

S'il est un aspect saisissant des réformes recommandées par le Modèle de TBI de la SADC, c'est avant tout celui des standards de protection des investisseurs. On voit bien que ce texte de *soft law* a oscillé entre le souci de protéger de ces derniers et l'objectif de préserver les intérêts des États hôtes. Il recommande l'application du traitement national aux investisseurs étrangers²⁸, mais il ne prévoit pas la clause de la nation la plus favorisée. Aussi décourage-t-il l'introduction de la clause du traitement juste et équitable dans les accords internationaux d'investissement des États membres de la Communauté. Il présente tout de même deux options aux États qui voudraient prévoir cette clause malgré la mise en garde. La première consiste à considérer le traitement juste et équitable comme équivalent au standard minimum de traitement²⁹. Lorsqu'il s'est agi de définir la deuxième option, le comité rédacteur du Modèle de TBI de la SADC a fait preuve d'une réelle ingéniosité juridique en proposant une formulation alternative du traitement juste et équitable qu'il a désigné sous le vocable de « *Fair Administrative Treatment* »³⁰. Corrélativement, la clause du traitement juste et équitable a perdu de sa superbe.

Le Modèle de TBI de la SADC affirme le droit des États hôtes de réglementer les investissements et fait peser des obligations sur les investisseurs dans le but d'établir un équilibre entre les parties prenantes³¹. Ce document exprime plus clairement les préoccupations de développement durable des États hôtes. Dès le préambule, il reconnaît « *the important contribution investment can make to the sustainable development of the State Parties (...)* »³². Les mécanismes de règlement des différends ont été également revisités. Le Modèle de TBI de la SADC semble rejeter le mécanisme de règlement de différends entre investisseurs et États. Il recommande aux États parties de privilégier le règlement à l'amiable et la médiation. L'arbitrage ne peut donc être envisagé qu'en cas d'épuisement des voies de recours internes ou lorsqu'un État partie parvient à prouver leur inexistance³³. La pertinence des recommandations du Modèle de TBI de la SADC a justifié l'amendement du PFI de 2006.

Le Protocole sur la Finance et l'Investissement (PFI) révisé en 2016

Dans la version révisée du PFI de la SADC, la clause de la nation la plus favorisée a été éliminée comme suggéré par le Modèle de TBI. Aux yeux des rédacteurs du nouveau texte, cette clause génère plus de problèmes qu'elle n'apporte de solutions. Relativement aux standards « absolus » de protection des investisseurs, on observe là aussi des nouveautés. La plus frappante demeure la suppression de la clause du traitement juste et équitable naguère prévue par le PFI de 2006. Une autre innovation non moins importante du PFI de 2016 est

28 Article 4 du Modèle de TBI de la SADC.

29 Article 5 § 2 (1) du Modèle de TBI de la SADC.

30 Article 5 du Modèle de TBI de la SADC.

31 Lire Partie 3 du Modèle de TBI de la SADC intitulée : « Rights and Obligations of Investors and States Parties ».

32 Préambule du Modèle de TBI de la SADC.

33 Article 29 Modèle de TBI de la SADC.

l'aménagement de la compensation à verser en cas d'expropriation ou de nationalisation. Le nouvel accord s'est montré plus prudent en abandonnant la doctrine Hull. Désormais, une indemnité *juste et appropriée* serait suffisante pour y faire recours³⁴.

Le PFI de 2016 s'approprie fidèlement les recommandations de l'article 20 du Modèle de TBI de la SADC. Son article 12 vient cristalliser le droit de réglementation des États d'accueil. Il a le mérite de dissiper l'ambiguïté qui entourait les pouvoirs de ceux-ci de prendre des mesures réglementaires capables d'assurer le bien-être socio-économique de leurs peuples respectifs³⁵. Les obligations introduites par cet accord régional à la charge des investisseurs³⁶ et l'éviction de l'arbitrage entre investisseurs et États en cas de litige marquent la profondeur des réformes du cadre juridique des investissements au sein de la SADC (Qumba, 2020). Le COMESA a adopté la même posture dans ses efforts de réglementation des investissements.

Les innovations observables dans l'espace COMESA

Le 23 mai 2007, les États membres du COMESA ont adopté un Accord de la zone d'investissement commune du COMESA. Cet outil est destiné à créer une émulation concurrentielle qui permette une libre circulation des capitaux, des biens, des services et des personnes entre les États membres (Adéléké, 2018). Il est perçu comme un *stimulus* au développement durable des États membres. En 2017, les États membres de cette CER ont décidé de lui apporter une nouvelle touche afin d'en faire un instrument qui réponde véritablement aux nouveaux défis du Marché commun en matière d'investissement. De par sa nature ambitieuse, l'accord révisé est l'un des rares au monde à exiger explicitement une prise en considération préalable du niveau de développement des États dans la protection des investisseurs et leurs investissements (Baetens, 2013).

Ce texte prévoit l'application de la clause du traitement national et celle de la nation la plus favorisée aux investisseurs COMESA et à leurs investissements. Mais à l'analyse, on constate qu'il a enfermé ces normes de protection dans des limites assez strictes. Les investisseurs étrangers ne peuvent prétendre à un traitement non-discriminatoire que lorsqu'ils se trouvent « dans des circonstances similaires » à celles des autres investisseurs. Bien plus, l'on aperçoit une litanie d'exceptions à l'application de ces standards qui se sont enracinés dans le régime international des investissements³⁷. Cet instrument juridique se distingue également des TBI traditionnels par son approche originale du standard du traitement juste et équitable. Il a tout simplement ébauché un nouveau standard, notamment le *Fair judicial and administrative treatment*, qui n'est rien d'autre qu'une édulcoration du traitement juste et équitable (Mbengue, 2019). Au droit d'expropriation de l'État, il se borne à conditionner une compensation *prompte et adéquate*³⁸.

En outre, l'Accord révisé du COMESA opère un rééquilibrage des rapports de force entre les investisseurs et les États hôtes dans la conduite de leurs affaires. En témoignent la prégnance du droit de réglementation des États d'accueil pour cause d'intérêt public³⁹ et la mise en exergue des obligations des investisseurs dans ce texte⁴⁰. Il s'agit d'une démarche salutaire, car il est évident que les accords d'investissement peuvent écorner la souveraineté des États

34 Article 5 § 1 du PFI de 2016.

35 Article 12 du PFI de 2016.

36 Article 8 du PFI de 2016.

37 Les articles 19 et 22 de l'Accord révisé en 2017 prévoient respectivement des exceptions spécifiques et générales au traitement national et à la clause de la nation la plus favorisée.

38 Article 20 § 2 de l'Accord révisé de 2017.

39 Article 22 § 1 de l'Accord révisé autorise les États d'accueil à adopter et à mettre en œuvre toutes les mesures destinées à protéger ou à renforcer les nobles objectifs de bien-être public, tels que la sécurité intérieure et la moralité publique, la vie humaine, animale et végétale ; l'environnement ; ou la santé publique et la sûreté.

40 Au lieu d'un seul article, ils ont consacré un chapitre entier aux « obligations des investisseurs et de leurs Investissements » ; Part 4, Revised Agreement for the COMESA Common Investment Area.

d'accueil, réduire leurs pouvoirs réglementaires et finir par saper leur capacité de développer des politiques publiques efficaces.

Contrairement au PFI de la SADC de 2016, l'Accord révisé du COMESA prévoit le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États en énumérant une variété de tribunaux devant lesquels une procédure d'arbitrage peut être enclenchée par les investisseurs lésés. Cependant, ce mécanisme se trouve limité, d'autant qu'il concerne exclusivement les investisseurs de la région COMESA⁴¹. On pourrait donc avancer que l'imagination qui a présidé à l'œuvre normative du COMESA traduit sa vision d'un régime juridique plus pragmatique et bénéfique à sa zone d'investissement. Cette rhétorique a été épousée par la CEDEAO.

Les nouveautés apportées par CEDEAO

A l'instar des autres CER africaines, la promotion et la facilitation des investissements représentent un enjeu majeur pour la CEDEAO. Celle-ci va donc se donner les moyens de son ambition en élaborant un Acte additionnel portant sur les investissements en 2008. Une décennie plus tard, le processus de réforme des règles existantes débouchera sur l'adoption d'un projet de code des investissements commun à tous les États membres de la zone.

L'Acte additionnel A/SA.3/12/08 portant adoption des règles communautaires sur les investissements et leurs modalités d'application

La prohibition de la discrimination entre les investisseurs a constitué le fil rouge de l'Acte additionnel de 2008. Aux termes de cet instrument juridique, tout État membre de la CEDEAO est tenu d'accorder « *le meilleur du traitement* » requis par la clause du traitement national et celle de la nation la plus favorisée aux investisseurs⁴². Au-delà des « normes minimales régionales » de protection qu'il prévoit, ce texte se dresse contre les mesures d'expropriation sans compensation et garantit aussi le libre transfert des actifs résultant des investissements.

L'Acte additionnel de 2008 a marqué d'un trait de plume les droits et les obligations des investisseurs et des États d'accueil. C'est à cet égard que s'illustre son caractère novateur. Le troisième chapitre de ce texte a été entièrement consacré aux « obligations et devoirs des investisseurs et des investissements »⁴³. En revanche, pour parvenir à l'équilibre des intérêts publics et privés, les États d'accueil ont vu leurs droits renforcés et leurs responsabilités rehaussées. Bien qu'ayant des droits, les États d'accueil sont astreints à l'obligation de transparence afin d'éviter l'arbitraire et l'injustice dans leurs relations avec les investisseurs étrangers⁴⁴. Par ailleurs, il prévoit le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États à travers l'arbitrage devant les juridictions nationales ou les centres nationaux d'arbitrage. En cas de désaccord sur le mécanisme à adopter, la Cour de Justice de la CEDEAO peut être saisie⁴⁵. Ces innovantes dispositions insérées dans l'Acte additionnel de 2008 n'ont pas pour autant diminué l'avidité réformatrice de la CEDEAO en matière d'investissement.

41 Cf. Article 36 de l'Accord révisé de 2017.

42 Cf. Article 6 § 4 de l'Acte additionnel de 2008.

43 Au-delà du devoir des investisseurs de respecter les lois et les réglementations de l'État d'accueil ce chapitre contient des obligations plus spécifiques telles que le respect des droits de l'homme et des normes internationales du travail, l'obligation de s'abstenir des actes de corruption et de protéger l'environnement etc. Cf. Chapitre III de l'Acte additionnel de 2008.

44 Article 19 de l'Acte additionnel de 2008.

45 Article 33 de l'Acte additionnel de 2008.

Le Code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC)

De longue date déjà, le Traité révisé de la CEDEAO encourageait « l'harmonisation des codes nationaux des investissements aboutissant à l'adoption d'un code communautaire unique des investissements »⁴⁶. Après plusieurs négociations, la CEDEAO est parvenue à adopter un code des investissements commun à tous ses États membres. Même s'il n'est pas encore entré en vigueur, ce code est beaucoup plus abouti que l'Acte additionnel de 2008. Il incorpore des nouveautés dans les normes de traitement des investisseurs étrangers. De même, on y remarque un ancrage profond des droits et des obligations des parties prenantes. L'ECOWIC exige l'application du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée au profit des investisseurs⁴⁷. Toutefois, contrairement aux TBI traditionnels, ce texte énumère de nombreuses exceptions à ces standards de traitement⁴⁸. Les États d'accueil, conformément à leur réglementation nationale, ont la faculté d'accorder le traitement préférentiel aux investisseurs dans le but d'atteindre leurs objectifs de développement⁴⁹. Ils peuvent aussi adopter des mesures liées à la protection de la vie humaine, animale ou végétale, à la protection de leurs intérêts de sécurité nationale etc⁵⁰. L'ampleur des exceptions au traitement national et à celui de la nation la plus favorisée atteste le détachement du cadre réglementaire des investissements de la CEDEAO de la pratique des TBI traditionnels. Ce détachement est aggravé par la suppression du traitement juste et équitable.

L'ECOWIC allie préservation des intérêts nationaux et protection des investisseurs étrangers. Le pouvoir de réglementation des États d'accueil des investissements dans ce texte implique, dans une autre mesure, l'interdiction de l'assouplissement des standards de traitement des investisseurs⁵¹. Ces derniers ont la lourde responsabilité de favoriser le développement des États membres de la communauté dans la réalisation de leurs activités économiques⁵². Enfin, le nouveau texte de la CEDEAO prévoit les mécanismes de règlement des différends entre États, entre États et investisseurs, ainsi qu'entre investisseurs.

Conclusion

L'activité normative des CER africaines en matière d'investissement est impressionnante. La nouvelle génération d'accords régionaux d'investissement se veut plus authentique et adaptée aux aspirations des États membres. Il en résulte une restriction de la protection assurée aux investisseurs et une multiplication des obligations à la charge des parties prenantes. Il s'agit, à n'en point douter, d'un changement de paradigme dans la réglementation des investissements dans le contexte des CER africaines ; une sorte de « *self-made approach* » de gouvernance des investissements que l'on observe d'ailleurs à l'échelle continentale avec l'adoption du Code panafricain des investissements et les négociations du Protocole de la ZLECAf sur l'investissement. En somme, cette foisonnante production normative vient confirmer la suspicion d'une « crise » du droit international des investissements (García-Bolívar, 2015) dont l'un des pans est sa régionalisation en Afrique.

46 Article 3 §2 (i) du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

47 Les articles 6 et 8 de l'ECOWIC prévoient respectivement le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée.

48 Article 7 et l'article 9 de l'ECOWIC.

49 Article 7 § 3 de l'ECOWIC.

50 Article 9 § 1 de l'ECOWIC.

51 Article 15 de l'ECOWIC.

52 Article 31 de l'ECOWIC.

Références

Adéléké, Fola (2018). *International Investment Law and Policy in Africa: Exploring a Human Rights Based Approach to Investment regulation and Dispute Settlement*, Routledge, 210 p.

Baetens, Freya (2013). *Investment Law within International Law: Integrationist Perspectives*, Cambridge University Press, 514 p.

Commission Économique pour l'Afrique (2016). *Politiques d'investissement et accords bilatéraux en Afrique : Implications pour l'intégration régionale*, 107 p.

Kumba, Mmiselo (2020). « Assessing African Regional Investment Instruments and Investor-State Dispute Settlement », *British Institute of International and Comparative Law*, pp. 1-29.

García-Bolívar, Omar E. (2015). « La crisis del derecho internacional de las inversiones extranjeras : propuestas de reformas », *Revista de la Secretaría del Tribunal Permanente de Revisión*, Año 3, N° 5, pp. 137-163.

Mbengue, Makane Moïse (2019). « Africa's Voice in the Formation, Shaping and Redesign of International Investment Law », *ICSID Review.*, vol. 0. N° 0, pp. 1-27.

Textes officiels :

CEDEAO (Page consultée le 24 juillet 2021), Code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC), disponible sur <https://wacomp.projects.ecowas.int/wp-content/uploads/2020/03/ECOWAS-COMMON-INVESTMENT-CODEFRENCH.pdf>

COMESA 1 (Page consultée le 24 juillet 2021), Accord de la Zone d'investissement commune du COMESA, disponible sur <https://www.iisd.org/toolkits/sustainability-toolkit-for-trade-negotiators/wp-content/uploads/2016/06/rei120.06tt1.pdf>

COMESA 2 (Page consultée le 24 juillet 2021), Accord révisé de la Zone d'investissement commune du COMESA, disponible sur https://www.comesa.int/wp-content/uploads/2019/04/COMESA-Gazette-Volume-21-Final_upload_web.pdf

ECOWAS (Page consultée le 24 juillet 2021), Acte additionnel portant adoption des règles d'investissement et leurs modalités d'application, disponible sur <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/3266/download>

SADC 1 (Page consultée le 24 juillet 2021), Modèle de TBI de la SADC, disponible sur <http://www.iisd.org/itn/wp-content/uploads/2012/10/SADC-Model-BIT-Template-Final.pdf>

SADC 2 (Page consultée le 24 juillet 2021), Protocole sur la Finance et l'Investissement de la SADC de 2006, disponible sur https://www.sadc.int/files/4213/5332/6872/Protocol_on_Finance_Investment2006.pdf

SADC 3 (Page consultée le 24 juillet 2021), Accord portant amendement de l'annexe 1 du Protocole sur la Finance et l'Investissement de la SADC, 2016, disponible sur https://www.sadc.int/files/7114/9500/6315/Agreement_Amending_Annex_1_-_Cooperation_on_investment_-_on_the_Protocol_on_Finance_Investment_-_English_-_2016.pdf

Les traités bilatéraux d'investissements conclus par les États africains et la régionalisation du droit des investissements en Afrique.

Kamsu ANTONY STEPHEN

Doctorant en droit public, Université de Dschang,
Cameroun⁵³

Introduction

Le développement économique est décidément une question de choix pour les États africains. L'adoption, en 2018, de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine par l'Union Africaine (UA) le démontre à suffisance. Étant l'une des étapes prévues par le traité d'Abuja portant création de la Communauté économique africaine de 1991 (Mahiou, 1993), l'Accord de 2018 prévoit entre autres un protocole relatif à la réglementation des investissements qui fait partie de la phase II des négociations dudit Accord de 2018 (Mendez-Parra, 2020) encore attendu à ce jour. Rappelons néanmoins que la Commission de l'UA avait déjà adopté, en 2016, le Projet de Code panafricain des investissements qui a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs analyses par la doctrine (Makane, 2016). Seulement, critiqué pour son caractère non-contraignant⁵⁴, car réduit à la catégorie de droit mou, des auteurs ont entendu que ce Projet soit adopté comme contenu du protocole de l'Accord de 2018 relatif aux investissements (Sérrurier, 2019). Certes, les Traités bilatéraux d'investissements (TBI) conclus par les États africains, dont le nombre est de plus en plus grandissant d'après la CNUCED⁵⁵, sont depuis la grande crise économique et le débat sur la protection des investissements qui ont eu lieu dans les années 70⁵⁶ (Juillard, 1994), l'instrument privilégié de coopération entre États en matière économique. Mais l'Accord de 2018 suscité qui tend à concrétiser une certaine régionalisation du droit des investissements en Afrique de par le nombre de ses États signataires serait d'un avantage considérable. Le regroupement des États africains autour d'une même politique économique pourrait occulter leurs situations économiques individuelles dans les négociations avec les États du Nord. Ce qui serait un atout considérable car « *il est constant*

⁵³ kantonys@yahoo.fr

⁵⁴ Le caractère non-contraignant est posé par les dispositions de l'article 3 dudit Code. Les dispositions de cet article rangent le Code panafricain des investissements dans la catégorie des instruments de recommandation et d'orientation des États africains dans leurs politiques d'incitation et de protection des investissements étrangers.

⁵⁵ CNUCED : <https://investmentpolicy.unctad.org/> (Les traités bilatéraux d'investissement conclus entre États africains sont disponibles sur ligne (<https://investmentpolicy.unctad.org/internationalinvestment-agreements/advanced-search>). consulté le 25 mai 2021.

⁵⁶ C'est ainsi que le premier traité bilatéral d'investissement conclu entre deux États africains remontent à 1982. Il s'agit du TBI Egypte / Somalie conclu en 1982. Ce traité était suivi dans la même période par cinq (05) autres traités bilatéraux d'investissement conclus par la Tunisie avec le Sénégal en 1984, avec la Mauritanie en 1986, avec le Mali en 1986, avec le Togo en 1987 et avec l'Égypte en 1989.

que la situation économique de chaque pays détermine son pouvoir de négociation » (Mouanguè Kabila, 2004). Toutefois, il n'en pose pas moins de questions parmi lesquelles celles relatives au rôle des TBI conclus par les États africains dans le processus de régionalisation du droit des investissements en Afrique. Ainsi, la question qui nous interpelle se lit en ces termes : Quel est le rôle des traités bilatéraux d'investissement conclus par les États africains dans le processus de régionalisation du droit des investissements en Afrique ? En guise de réponse, l'on peut observer un rôle ambivalent dans la mesure où il dépend de la catégorie dans laquelle on range les TBI concernés. En effet, à travers la méthode juridique, il peut être constaté que si les TBI entre États africains (TBI intra-africains) constituent une source matérielle de la régionalisation du droit de l'investissement en Afrique (I), les TBI entre États africains et État non-africains constituent plutôt une garantie formelle dans ledit processus de régionalisation du droit des investissements en Afrique (II).

Les TBI entre États africains, une source matérielle du processus de régionalisation du droit des investissements en Afrique.

Dans le cadre de la régionalisation du droit des investissements en Afrique, aucune règle formelle n'impose aux États africains de se conformer aux dispositions des TBI. Mais par pure logique juridique, nous pensons que le Protocole de l'Accord de 2018 relatif à la réglementation des investissements sera fortement inspiré des TBI intra-africains. Des justifications temporelles soutenant l'analyse nous permettent d'envisager le mode d'expression des TBI intra-africains comme source matérielle dans ledit processus de régionalisation.

Des justifications possibles : les TBI intra-africains, sources anciennes et usuelles du droit international des investissements en Afrique.

Les TBI intra-africains sont en Afrique l'instrument privilégié de réglementation interétatique des investissements. Plusieurs raisons pourraient motiver l'appréhension desdits TBI intra-africains comme sources matérielles de la régionalisation du droit des investissements en Afrique parmi lesquelles nous en retenons deux.

La première porte sur la divergence observée entre les pays africains francophones et pays africains anglophones tant sur la nature que sur la portée du Code panafricain des investissements, supposé être un modèle et non un traité contraignant⁵⁷ (Ben et Gueldich, 2019). Comme l'observe le professeur Makane Mbengue, ceci rappelle tout simplement que l'investissement n'a pas été pensé pour faire l'objet d'une intégration pour des raisons politico-juridiques (échec de la multilatéralisation du droit d'investissement) et politico-économiques (compétition entre États africains), ce qui a privilégié la voie nationale et la voie bilatérale en matière de promotion et de protection des investissements (Ben et Gueldich, 2019).

La seconde est tirée du caractère ancien et usuel des TBI intra-africains. Le caractère ancien des TBI permettrait à ceux-ci de se constituer en référence pour l'élaboration du Protocole de l'Accord de 2018 relatif à la réglementation des investissements. Cette ancienneté permet ainsi au TBI d'être une véritable source d'information pour l'organe en charge de l'élaboration du Protocole futur. Par ce biais, cet organe peut avoir assez de connaissances et d'informations sur la pratique des États africains en matière de protection et d'incitation des investissements étrangers. Depuis le premier traité bilatéral intra-africain conclu en 1982 entre l'Égypte et la

⁵⁷ Article 3 du Code panafricain des investissements.

Somalie, la pratique est devenue usuelle en Afrique et parfois sous l'impulsion de certains organismes externes tels que la CNUCED depuis les années 1990. À ce jour, il est difficile voire impossible de trouver un État n'ayant pas conclu de TBI. Ces TBI constitueraient de véritables sources d'information sur l'orientation par les États africains de leur politique relative à l'investissement. Cela peut paraître négligeable, mais il n'en est rien ! Ces connaissances offriraient des facteurs favorables à l'élaboration d'un Protocole acceptable par l'ensemble des États africains. Il en a déjà été ainsi. En effet, dans le Mandat de négociation obtenu par la Commission Européenne pour la négociation des accords de libre-échange avec le Singapour, l'Inde et le Canada, l'on peut observer que les standards de protection des investissements contenus dans les TBI européens avaient été maintenus⁵⁸ pour lesdites négociations (Reinisch, 2013). Il était fait mention du principe du traitement juste et équitable, du traitement de la nation la plus favorisée, du traitement national et des compensations en cas d'expropriation (Reinisch, 2014). De cette dernière considération, il convient de nous intéresser au mode d'expression des TBI conclus par les États africains comme sources matérielles de ladite régionalisation.

Le mode d'expression plausible : l'harmonisation prudente du contenu des TBI intra-africains dans le Protocole de l'Accord de 2018 relatif à l'investissement.

Le processus de régionalisation du droit de l'investissement en Afrique peut légitimement trouver sa source matérielle dans les TBI conclus par les États africains. En effet, la plupart des États africains sont liés par un traité bilatéral d'investissement. À l'intérieur de ces TBI, on trouve des règles semblables à tel point que certains auteurs y voient une sorte de coutume internationale naissante (Leboulanger, 1985). L'autonomie reconnue à l'État hôte pour l'accueil des investissements étrangers ainsi que la réglementation de ceux-ci une fois établis laisse subodorer que la régionalisation du droit des investissements en Afrique se fera probablement par une harmonisation des règles bilatérales de réglementation des investissements contenues dans les TBI intra-africains. La méthode de l'harmonisation consiste « à coordonner les systèmes juridiques différents ou à respecter la sensibilité essentielle d'une législation donnée ; on réduit les différences pour atteindre des objectifs communautaires » (Pougoué et Kalieu, 2008). Le principe de flexibilité et du traitement spécial et différencié contenu dans l'Accord portant ZLECAf⁵⁹ admet ainsi des différences dans la réglementation. Cette harmonisation pourrait se faire sur le plan substantiel et sur le plan processuel.

Cette pratique a en effet déjà été observée dans certains ordres juridiques sur le plan substantiel. À titre d'illustration, le chapitre onze (11) de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA) qui traite exclusivement de l'investissement étranger ne contredit pas les règles substantielles du droit de l'investissement contenues dans les TBI. L'on peut y voir que les règles substantielles énoncent le droit de l'investisseur à un traitement juste et équitable et conforme au droit international⁶⁰, au traitement de la nation la plus favorisée⁶¹ et au traitement national⁶², aux mesures environnementales⁶³. « Ces règles protégeant l'investisseur sont tout à fait classiques, et sont à ce titre, présentes dans la plupart des TBI » (Vandormael, 2016-2017). Aussi, depuis le traité de Lisbonne de 2007, l'Union Européenne s'étant attribué des compétences en matière de protection des investissements étrangers, l'on a pu voir, dans

⁵⁸ Voir par exemple l'article 8.12 de l'accord de libre-échange entre l'Union Européenne et le Canada.

⁵⁹ Article 4.

⁶⁰ Article 1105 de l'ALENA.

⁶¹ Article 1103 de l'ALENA.

⁶² Article 1102 de l'ALENA.

⁶³ Article 1114 de l'ALENA.

l'Accord de libre-échange avec le Canada conclu par la Commission, des dispositions correspondantes aux standards généralement contenus dans les TBI⁶⁴. Dans cette lancée, nous sommes tentés de croire à une possible reconduction de la pratique pour ce qui est du Protocole de l'Accord de 2018 relatif à la réglementation des investissements.

Sur le deuxième plan qui est processuel, cette harmonisation peut se faire suivant certaines précisions qui ouvriraient ou réduiraient le champ du recours au mécanisme sollicité pour le règlement des différends. C'est ainsi le cas de l'ALENA qui prévoit plusieurs conditions à remplir pour le bénéfice de la voie arbitrale (CIRDI ou CNUDCI) en cas de différend entre investisseur et État d'accueil. Il s'agit par exemple de la prescription⁶⁵, ou de la renonciation au recours devant les juridictions internes de l'État d'accueil⁶⁶...etc. l'Accord de Libre-échange entre l'Union-Européenne et le Canada (*Comprehensive and Economic Trade Agreement (CETA)*) institue la condition d'épuisement préalable des modes alternatifs tels que la médiation ou la conciliation (Vandormael, 2016-2017). L'on peut ainsi voir dans l'harmonisation des mécanismes de règlement des différends, une adaptation selon l'institution concernée.

En somme, le Protocole à l'Accord de 2018 relative à la réglementation des investissements pourrait se résumer en une harmonisation des règles relatives à l'encouragement des investissements, à la non-discrimination, au traitement des investissements, aux mesures de dépossession et d'expropriations éventuelles, à la garantie de libres transferts financiers, à la possibilité de subrogation des droits de l'investisseur, à la protection des droits de l'homme, au développement durable, et même à la protection des intérêts légitime de l'État d'accueil...etc. Ce Protocole de l'Accord de 2018 pourrait également reprendre de manière adaptée les différents mécanismes de règlement des différends. Ainsi dit, précision que la CCJA est une institution purement africaine qui offre également l'arbitrage comme procédure de règlement des différends. L'arbitrage CIRDI et CNUDCI également consacré par la plupart des TBI intra-africains pourrait également être reconduit dans ledit Protocole futur.

A l'image du chapitre 11 de l'ALENA qui a pu être qualifié de « *TBI à trois par sa forme, son contenu et ses modalités d'application* » (De Nanteuil, 2017), le Protocole à l'Accord de 2018 relative à la réglementation des investissements pourrait trouver sa source matérielle dans les TBI intra-africains. Mais les TBI entre États africains et États non africains constituent plutôt des garanties formelles.

Les TBI entre États africains et États non africains, une garantie formelle dans le processus de régionalisation du droit des investissements en Afrique.

La garantie formelle offerte par les TBI conclus entre États africains et État non-africains dans le processus de régionalisation du droit de l'investissement en Afrique peut être vérifiée à la lecture desdits TBI. En effet, l'on peut y voir une exclusion des zones de libre-échange du domaine de la clause de la nation la plus favorisée. Ce qui traduit une reconnaissance implicite des zones de libre-échange par les TBI entre États africains et État non-africains.

⁶⁴ Voir par exemple l'article 8.12 de l'Accord de Libre-Echange entre l'Union Européenne et le Canada (*Comprehensive and Economic Trade Agreement (CETA)*).

⁶⁵ Article 1116 de l'ALENA.

⁶⁶ Article 1121 de l'ALENA.

La garantie par l'exclusion des zones de libre-échange du domaine de la clause de la nation la plus favorisée.

Dans cette partie de notre analyse, nous soutenons que la garantie formelle dans le processus de la régionalisation est assurée par l'exclusion des zones de libre-échange du domaine de la clause de la nation la plus favorisée. La clause de la nation la plus favorisée est celle qui implique « *l'obligation d'accorder aux investisseurs d'une nationalité étrangère un traitement non moins favorable que celui qui est octroyé aux autres investisseurs étrangers les plus favorisés* » (De Nanteuil, 2017). Elle interdit ainsi les discriminations entre opérateurs étrangers. Dans les TBI entre États africains et État non-africains, cette clause connaît des exceptions parmi lesquelles celles relatives à l'intégration économique régionale. En effet, un État peut être en droit d'accorder des avantages à certains opérateurs économiques étrangers sans avoir à l'étendre à l'ensemble de ceux qui bénéficient d'un TBI (De Nanteuil, 2017). Dans le *TBI Maroc / Brésil* signé en 2019, nous pouvons ainsi lire à propos du traitement de la nation la plus favorisée que « *Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un État en vertu de sa participation ou de son association à une zone de Libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale, ou un Accord international similaire ou une Convention tendant à éviter la double imposition en matière fiscale ou toute autre convention en matière d'impôts* »⁶⁷. Cette clause est lisible dans plusieurs autres TBI entre États africains et État non-africains⁶⁸.

Par cette mesure, la régionalisation du droit de l'investissement en Afrique se trouve pleinement garantie de toute quelconque intrusion. En d'autres termes, grâce à cette clause, la zone de libre-échange continentale africaine est à l'abri des failles que pourraient contenir les TBI conclus entre États africains et État non-africains. Cette clause vise également la promotion des zones d'intégration économique. Dans le cadre de l'Union Européenne par exemple, un Italien installé en France peut bénéficier d'un traitement préférentiel au détriment d'un chilien au regard de la clause de la nation la plus favorisée. Cette garantie offerte par la clause a néanmoins une portée à relever. La garantie des zones de libre-échange conduit à plusieurs implications favorables à une promotion de la régionalisation du droit de l'investissement en Afrique.

La garantie de la régionalisation du droit des investissements en Afrique par les TBI entre États africains et État non-africains à travers l'exclusion des zones de libre-échange du domaine de la clause de la nation la plus favorisée a plusieurs implications. Les plus évidentes sont la réduction des discriminations entre les États membres de ladite zone économique d'une part, et d'autre part l'élévation des discriminations entre les États membres et les États non-membres de ladite zone économiques. Les investisseurs étrangers ayant la nationalité des premiers, États membres, sont susceptibles de bénéficier des mesures de traitement préférentiel au détriment des seconds, les États non-membres. Les mesures concernées dépendent de la réglementation de ladite zone dans laquelle peuvent figurer la liberté de circulation de personnes et des biens. Ces mesures visent certes la garantie des intérêts des zones d'intégrations économiques, ce qui emporte leur reconnaissance implicite par lesdits TBI.

⁶⁷ Article 5 du TBI.

⁶⁸ Voir article 3 du TBI signé en 2013 entre la République Cameroun et la Corée ; Annexe II du TBI signé en 2013 entre le Canada et le Nigéria ; article 5 du TBI singé en 2010 entre la France et l'Ile Maurice ; article 7 du TBI de 2009 entre le Royaume Uni et l'Éthiopie...etc.

Une reconnaissance implicite de l'importance des zones de libre-échange par les TBI entre États africains et État non-africains.

La reconnaissance implicite de l'importance des zones de libre-échange qui est l'élément majeur dans ledit phénomène de régionalisation. Cette reconnaissance implicite de l'importance des zones de libre-échange par les TBI entre États africains et État non-africains se déduit de la référence à ces institutions au titre des exceptions au principe du traitement de la nation la plus favorisée. La déduction est, en d'autres termes, issue du comportement des cocontractants à travers la signature des TBI. Il s'agit dans les TBI entre États africains et États non-africains, d'une mention plutôt pertinente. En fait, elle permet de prévenir le cocontractant ou l'investisseur étranger des éventuels traitements dérogatoires justifiés ou tolérés. A ce titre, elle participe des mécanismes de sécurisation des investissements étrangers. « *En matière d'investissement direct étranger, le triptyque classique : accessibilité du droit, stabilité du droit, et prévisibilité du droit, contenus même de la notion de sécurité juridique, s'impose dans l'optique de la sécurisation des opérations. Ce triptyque commande, entre autres, l'existence de la norme, sa disposition à l'investisseur, sa clarté et sa lisibilité, sa permanence, sa durabilité, et la possibilité pour celui-ci de la prévoir, c'est-à-dire de pouvoir l'intégrer de manière durable dans une projection juridique et /ou économique* » (Makon, 2015-2016).

Cette reconnaissance implique la déclaration d'existence des zones de libre-échange et l'acceptation de l'opposabilité des effets qu'elles produisent. Les accords d'intégration économique ont contrairement aux accords de coopération, particulièrement retenu l'attention du GATT du fait de leur caractère fortement contraignant (Carreau et Juillard, 2007). Malgré l'existence d'autres formes plus poussées, il en a distingué deux catégories qui sont les Unions douanières et les zones de libre-échange⁶⁹. Relativement à la dernière, la zone de libre-échange, elle consiste dans la libéralisation de l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires des Etats membres. Son but est donc de faciliter le commerce entre ses Etats membres toutefois sans le positionnement des obstacles au commerce avec le pays tiers. C'est la raison pour laquelle elles font l'objet d'une certaine réglementation par le GATT (Carreau et Juillard, 2007).

Conclusion :

Dans l'étude du rôle joué par les traités bilatéraux d'investissement conclus par les Etats africains dans le processus de régionalisation du droit des investissements en Afrique, l'on a pu faire deux observations. En effet, d'un côté, les traités bilatéraux d'investissements intra-africains peuvent être vus comme une source matérielle dudit phénomène de régionalisation à travers le Protocole de l'Accord de 2018 relatif à la réglementation des investissements. De l'autre côté, les TBI entre États africains et État non-africains peuvent être vus comme des garanties formelles à ladite régionalisation à travers une certaine protection de la zone de libre-échange qu'elle institue. Ce constat n'occulte pas l'importance des autres instruments pertinents dans le phénomène de la régionalisation du droit des investissements en Afrique dont une étude pourrait en démontrer la teneur.

⁶⁹ Article XXIV (4) du GATT.

Références

- Ben Achour, Rafaâ et Gueldich, Hajer (2019). Intégration et régionalisme africain : où en est l'Union africaine aujourd'hui? - Compte rendu de la journée d'études du 1er novembre 2018, *VigieAfriques*, vol.2, n°3.
- Carreau, Dominique et Juillard, Patrick (2007). *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 3^{ème} édition.
- De Nanteuil, Arnaud (2017). *Droit international de l'investissement*, Paris, A. Pedone.
- Leboulanger, Philippe (1985). *Les contrats entre États et entreprises étrangères*, Paris, *Economica*.
- Mahiou, Ahmed (1993). La communauté économique africaine, *AFDI*, vol39.
- Makon ma beb, Albert Richard (2015-2016). *La sécurisation de l'investissement direct étranger en droit camerounais*, Thèse de doctorat, Faculté des sciences juridique et politique, Université de Yaoundé 2.
- Mbengue, Makane (2016). Un code panafricain d'investissement pour promouvoir le développement durable, *Revue Passerelles*, vol 17, n°5.
- Mendez-Parra, Max (eds) (2020). *Négociations sur les investissements de l'AfCFTA Repères sur les concepts*.
- Mouangué Kabila, James (2004). *Le Cameroun face à l'évolution du droit international des investissements*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé II-Soa.
- Pougoué, Paul-Gérard et Kalieu Elongo Yvette Rachel (2008). *Introduction critique à l'OHADA*, *Presse Universitaire d'Afrique*.
- Reinisch, August et Stifter, Lukas (2014). European Investment Policy and ISDS, *SSRN*.
- Reinisch, August (2013). The Future Shape of EU Investment Agreements, *ICSID Review*, vol. 28.
- Serrurier Enguérand (2019), Page consultée le 24 juillet 2021. Le code panafricain des investissements, modèle imparfait d'un droit international économique au service du développement durable, *NGABAN-DIBOLEL Revue africaine de responsabilité sociale et management durable*, volume 1, n°1, [en ligne], <https://www.revues.scienceafrique.org/ngabandibolel/texte/serrurier2019/>
- Vandormael, Mathilde (2016-2017). *Le Règlement des Différends entre Investisseurs et Etats Rétrospective de la politique de l'UE et comparaison avec l'ALENA - Actualité du propos dans le cadre du CETA*, Mémoire de Master, Faculté de droit, de science politique et de criminologie, École de gestion de l'Université de Liège.

FOCUS

Où investir en Afrique?

Chaque année, Rand Merchant Bank, une firme sud-africaine, publie un rapport intitulé « Where to Invest in Africa », qui évalue le potentiel d'investissement de chaque économie africaine, en superposant les fondamentaux macroéconomiques aux aspects concrets de la pratique des affaires. Ci-après quelques dimensions évaluées par le rapport dans son édition de 2020, en relation avec la pratique et les conditions des investissements sur le continent. La Guinée, le Mozambique et Djibouti sont mis en exergue, en raison de leur forte progression dans le classement, avec des avancées notables dans leurs environnements opérationnels.

Top 10 des pays qui attirent les investissements

	Rank		Change in ranking between 2018 and 2019	
	2019	2018		
Egypt	1	1	→	0
Morocco	2	3	↑	1
South Africa	3	2	↓	-1
Kenya	4	5	↑	1
Rwanda	5	6	↑	1
Ghana	6	9	↑	3
Côte d'Ivoire	7	10	↑	3
Nigeria	8	8	→	0
Ethiopia	9	4	↓	-5
Tunisia	10	11	↑	1

Source : RMB Where to invest in Africa 2020:7

Capacité des pays à attirer les investissements

	Investment attractiveness					
	Score	Ranking Africa	Ranking World	Market size	Market growth	Operating environment
	1 = poor 10 = good	1 = best 54 = worst	1 = best 198 = worst	US\$bn PPP ¹	% p.a.	1 = poor 10 = good
Africa						
Algeria	5.2	16	98	684.6	1.2	3.8
Angola	4.4	21	125	203.8	2.7	2.9
Benin	4.3	23	130	30.0	6.5	4.0
Botswana	5.3	13	92	44.4	4.3	6.0
Burkina Faso	4.6	19	117	41.9	6.0	4.1
Burundi	2.3	52	181	8.4	0.5	2.9
Cabo Verde	4.0	30	141	4.3	5.0	5.0
Cameroon	4.6	18	116	101.1	5.0	3.4
CAR	2.7	46	174	3.9	4.7	2.6
Chad	3.4	38	157	32.1	4.8	2.7
Comoros	2.5	48	176	1.5	3.1	3.2
Congo	2.5	49	177	32.5	0.5	2.1
Côte d'Ivoire	5.8	7	73	117	6.9	4.9
Djibouti	3.7	34	147	4.3	6.1	4.2
DRC	4.0	31	142	77.4	3.9	2.8
Egypt	6.5	1	42	1,391.7	5.9	4.5
Equatorial Guinea	2.1	54	188	29.2	-3.5	2.1
Eritrea	2.6	47	175	10.6	4.3	2.1
Eswatini	3.3	42	163	12.3	1.2	4.4
Ethiopia	5.6	9	82	240.7	7.2	3.7
Gabon	3.8	33	146	39.9	4.1	3.3
Gambia	3.4	40	160	6.5	4.6	3.9
Ghana	5.8	6	69	211.1	5.4	4.8
Guinea	4.1	26	135	33.1	5.5	3.7
Guinea-Bissau	2.7	45	172	3.6	5.0	2.6

	Investment attractiveness					
	Score	Ranking Africa	Ranking World	Market size	Market growth	Operating environment
	1 = poor 10 = good	1 = best 54 = worst	1 = best 198 = worst	US\$bn PPP ¹	% p.a.	1 = poor 10 = good
Kenya	5.9	4	57	191	6.0	5.1
Lesotho	3.4	41	161	7.3	2.3	4.5
Liberia	2.5	51	179	6.5	0.9	3.3
Libya	2.7	44	171	79.3	1.9	1.0
Madagascar	4.1	29	140	45.9	5.0	3.2
Malawi	4.1	25	134	25.0	5.6	4.2
Mali	4.4	20	122	47.2	4.9	3.9
Mauritania	3.9	32	143	19.6	6.9	3.6
Mauritius	5.4	11	86	31.7	4.0	6.9
Morocco	6.3	2	47	330.4	4.1	5.8
Mozambique	4.3	22	128	41.5	6.2	3.5
Namibia	4.2	24	131	28	2.7	5.2
Niger	4.1	27	137	25.5	6.9	3.7
Nigeria	5.6	8	80	1,214.8	2.5	3.9
Rwanda	5.8	5	65	30.1	7.9	6.6
São Tomé and Príncipe	2.9	43	169	0.8	4.2	3.7
Senegal	5.3	12	89	64.8	8.2	4.4
Seychelles	4.1	28	138	3.1	3.7	5.9
Sierra Leone	3.4	39	158	13.2	5.2	3.3
Somalia	2.1	53	185	22.3	3.5	1.0
South Africa	6.2	3	52	813.1	1.7	5.5
South Sudan	2.5	50	178	21.6	6.4	0.8
Sudan	3.6	36	151	176.7	-0.1	2.6
Tanzania	5.2	15	97	186.1	4.5	4.2
Togo	3.6	35	150	14.9	5.3	3.6
Tunisia	5.5	10	84	150.8	3.6	5.3
Uganda	5.3	14	93	104.9	6.3	4.1
Zambia	4.7	17	114	76.5	2.8	4.7
Zimbabwe	3.5	37	156	0	2.4	3.1

Source : RMB Where to invest in Africa 2020:291-293

Risque politique relié au commerce et aux investissements (I)

	Overall risk	Exchange transfer	Sovereign non-payment	Political interference	Supply chain disruption
Africa					
Algeria	High	High	Medium high	High	High
Angola	High	Medium high	Medium high	Very high	Medium high
Benin	Medium high	High	Medium high	Medium high	Medium high
Botswana	Medium low	Medium low	Medium	Medium	Medium low
Burkina Faso	High	Medium high	Medium high	Very high	High
Burundi	Very high	High	Medium high	High	Very high
Cameroon	Medium high	Medium	Medium high	High	Very high
Cabo Verde	Medium high	Medium	Medium high	Medium high	Medium
CAR	Very high	Medium	High	Very high	Very high
Chad	Very high	High	Medium high	Very high	Very high
Comoros	High	Medium high	Medium high	High	Medium high
Congo	High	High	High	Very high	High
Côte d'Ivoire	High	Medium	Medium high	Medium high	Medium high
Djibouti	High	Medium	Medium high	High	Medium high
DRC	Very high	Medium	Medium high	Very high	Very high
Egypt	High	Medium high	Medium high	High	High
Equatorial Guinea	High	Medium high	Medium high	Very high	Medium high
Eritrea	Very high	High	Very high	Very high	Medium high
Eswatini	Medium high	Medium	Medium high	Medium high	Medium
Ethiopia	High	Medium high	Medium high	High	High
Gabon	Medium high	Medium	Medium high	High	Medium high
Gambia	Medium high	Medium	Medium high	Medium high	Medium high
Ghana	Medium	Medium	Medium	Medium	Medium
Guinea	High	Medium	Medium high	Medium high	Medium high
Guinea-Bissau	Very high	Medium high	High	Very high	Medium high
Kenya	Medium high	Medium	Medium high	Medium high	Medium high
Lesotho	Medium high	Medium	Medium high	Medium high	Medium high
Liberia	High	Medium high	High	High	Medium high

	Overall risk	Exchange transfer	Sovereign non-payment	Political interference	Supply chain disruption
Libya	Very high	Very high	Medium high	Very high	Very high
Madagascar	Medium high	Medium	Medium	High	Medium high
Malawi	Medium high	Medium high	Medium	Medium high	Medium
Mali	High	High	Medium high	Medium high	High
Mauritania	High	Medium high	High	High	Medium high
Mauritius	Medium low	Medium low	Medium low	Medium low	Medium low
Morocco	Medium	Medium	Medium high	Medium	Medium
Mozambique	High	High	Very high	High	Very high
Namibia	Medium	Medium	Medium high	Medium	Medium low
Niger	High	Very high	Medium high	Medium high	Medium high
Nigeria	Very high	High	Medium high	High	Very high
Rwanda	Medium	Medium	Medium	Medium	Medium low
São Tomé and Príncipe	Medium high	Medium	Medium	Medium high	Medium high
Senegal	Medium high	Medium high	Medium high	Medium high	Medium
Seychelles	Medium high	Medium high	Medium	Medium	Medium
Sierra Leone	High	High	High	High	Medium high
Somalia	Very high	High	High	Very high	Very high
South Africa	Medium	Medium	Medium	Medium	Medium low
Sudan	Very high	Very high	Very high	Very high	Very high
Tanzania	Medium high	Medium	Medium	High	Medium
Togo	High	Medium high	Medium high	High	Medium
Tunisia	Medium high	High	Medium high	Medium high	Medium
Uganda	Medium high	Medium	Medium high	High	Medium high
Zambia	Medium	Medium	Medium high	Medium high	Medium
Zimbabwe	Very high	High	High	Very high	High

Source : RMB Where to invest in Africa 2020:325-326

Risque politique relié au commerce et aux investissements (I)

	Legal and regulatory	Political violence	Banking sector vulnerability	Inability of government to provide stimulus	Risk of doing business
Africa					
Algeria	High	High	Medium	Medium high	High
Angola	Very high	Medium high	Medium low	Medium	High
Benin	Medium high	Medium high	Medium	High	Medium high
Botswana	Medium low	Medium low	Medium low	Medium low	Medium
Burkina Faso	High	Very high	Medium	Medium high	Medium high
Burundi	Very high	Very high	Medium low	Very high	High
Cameroon	Very high	High	Medium low	Medium	High
Cabo Verde	Medium high	Medium high	Medium low	Medium	Medium high
CAR	Very high	Very high	Medium	Medium	Very high
Chad	Very high	Very high	Medium	Medium high	Very high
Comoros	High	High	Medium	Medium high	High
Congo	Very high	High	Medium high	High	Very high
Côte d'Ivoire	Medium high	High	Medium low	Medium	Medium high
Djibouti	Very high	High	Medium	High	Medium high
DRC	Very high	Very high	Medium low	Medium	Very high
Egypt	High	Very high	Medium low	High	High
Equatorial Guinea	Very high	Medium high	Medium	Medium high	Very high
Eritrea	Very high	High	Medium high	Very high	Very high
Eswatini	Medium high	Medium high	Medium low	Medium	Medium high
Ethiopia	High	Very high	Low	Medium high	Very high
Gabon	High	Medium high	Medium low	Medium	High
Gambia	High	High	Medium	Medium high	High
Ghana	Medium	Medium	Medium low	Medium	Medium high
Guinea	Very high	Medium high	Low	Medium high	Medium high
Guinea-Bissau	Very high	High	Medium	Medium high	Very high
Kenya	High	High	Medium low	Medium high	Medium high
Lesotho	Medium high	Medium	Medium low	Medium	Medium high
Liberia	High	Medium high	Medium low	High	Very high

	Legal and regulatory	Political violence	Banking sector vulnerability	Inability of government to provide stimulus	Risk of doing business
Libya	Very high	Very high	Medium	Very high	Very high
Madagascar	Very high	Medium	Medium low	Medium	High
Malawi	High	Medium	Medium low	Medium high	High
Mali	High	Very high	Medium	Medium high	Medium high
Mauritania	Very high	High	Medium low	Medium high	Medium high
Mauritius	Medium low	Medium low	Medium	Medium	Medium low
Morocco	Medium high	Medium high	Medium	Medium	Medium low
Mozambique	Very high	Very high	Medium	Very high	High
Namibia	Medium	Medium low	Medium low	Medium	Medium high
Niger	High	High	Medium	High	Medium high
Nigeria	High	Very high	Medium low	Medium	Very high
Rwanda	Medium	Medium high	Medium low	Medium low	Medium
São Tomé and Príncipe	Medium high	Medium high	Medium low	Medium	High
Senegal	Medium	Medium	Medium low	Medium high	Medium high
Seychelles	Medium high	Medium	Medium	Medium high	Medium high
Sierra Leone	High	Medium	Medium low	Very high	High
Somalia	Very high	Very high	Medium	Very high	Very high
South Africa	Medium	Medium high	Medium	Medium	Medium high
Sudan	Very high	Very high	Medium high	Very high	Very high
Tanzania	Medium high	Medium high	Low	Medium	Very high
Togo	High	High	Medium	Medium high	High
Tunisia	Medium	Medium high	Medium high	High	Medium high
Uganda	High	Medium high	Medium low	Medium	High
Zambia	Medium high	Medium	Medium low	High	Medium high
Zimbabwe	Very high	High	Medium low	Very high	Very high

Source : RMB Where to invest in Africa 2020:329-330

SOUS LA LOUPE

Kamsu ANTONY STEPHEN

Doctorant en droit public, Université de Dschang, Cameroun

2 JUILLET 2021 – LANCEMENT DE LA STRATEGIE POUR LA GOUVERNANCE ECONOMIQUE EN AFRIQUE 2021-2025.

La banque Africaine de Développement lance le 2 juillet prochain, en visioconférence, sa stratégie pour la gouvernance économique en Afrique pour la période 2021-2025. Cette stratégie servira de guide opérationnel à l'institution pour développer l'efficacité du secteur public aux niveaux national et international, en stimulant la transformation structurelle en Afrique et en veillant à ce que les citoyens, les communautés et la société civile participent à la gouvernance du secteur public. La stratégie servira également de plan directeur à la Banque pour mieux reconstruire après la crise économique due à la pandémie de Covid-19.

20 JUILLET 2021 – CONFERENCE DE LA CNUCED SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE.

Le 20 juillet 2021, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le développement (CNUCED) organise à Quito en Equateur, une visioconférence sur les obstacles techniques au commerce et les mesures sanitaires et phytosanitaires dans le contexte de la facilitation du commerce pour les membres du Comité national de facilitation du commerce (NTFC) de l'Équateur. L'objectif du webinaire est de fournir à l'Équateur NTFC l'occasion de discuter plus en profondeur du contenu du huitième module du cours d'apprentissage en ligne de la CNUCED pour NTFC. Ce module étant intitulé « *Barrières techniques au commerce et mesures sanitaires et phytosanitaire dans le contexte de la de la facilitation des échanges* ». Outre la discussion sur le contenu du module, les participants auront également la possibilité de partager leur expérience sur la meilleure utilisation de la plateforme.

18 AOUT 2021 – CONFERENCE DE LA CNUCED SUR LES NORMES ET RECOMMANDATIONS DE FACILITATION DU COMMERCE.

La Conférence de la CNUCED sur les normes et recommandations de la facilitation du commerce et du commerce électronique par l'ONU/CEFACT pour les membres pour les membres du comité national de facilitation du commerce de Madagascar se tiendra le 18 aout 2021. L'objectif du webinaire est de fournir à Madagascar NTFC l'occasion de discuter plus en profondeur du contenu du neuvième module du cours d'apprentissage en ligne de la CNUCED pour NTFC. Ce module étant intitulé « *Normes et recommandation relatives à la facilitation du commerce et au commerce électronique par l'ONU/CEFACT* ». Outre la discussion sur le contenu du module, les participants auront également la possibilité de partager leur expérience sur la meilleure utilisation de la plateforme.

27 SEPTEMBRE 2021 – QUATRIEME EDITION DU FORUM POUR LA RESILIENCE EN AFRIQUE.

Cette édition de la Banque africaine de développement (BAD) se tiendra en ligne du 27 au 30 septembre 2021 avec pour thème « au-delà de la Covid-19 : travailler ensemble pour une reprise résiliente ». Cette quatrième édition présente une opportunité idéale pour les parties prenantes de mettre en commun leurs ressources et de discuter des problèmes critiques de fragilité et de résilience. Cet événement phare vise à renforcer les partenariats et à explorer des idées de politiques pour le développement durable, en particulier dans le contexte de la pandémie. Il s'agit donc de tabler sur une possible étroite collaboration entre les partenaires du développement et des réponses innovantes pour renforcer la résilience à long terme.

29-31 OCTOBRE 2021 – HUITIEME FORUM DES JEUNES DE L'UNESCO.

Le huitième forum des jeunes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) se tiendra du 29 au 31 octobre 2021 au siège de l'UNESCO sous le thème global « jeunesse et inclusion sociale : engagement civique, dialogue et développement des compétences ». Retenu après une consultation en ligne réalisée auprès de 1895 jeunes femmes et hommes, en février 2013, ce thème global s'articulera autour des trois objectifs de la stratégie opérationnelle de l'UNESCO pour la jeunesse 2014-2021.

1^{ER} AU 12 NOVEMBRE 2021 – 26^{EME} CONFERENCE DE LA COP 26.

Cette Conférence, qui aura lieu du 1^{er} au 12 novembre 2021, à Glasgow au Royaume Uni, réunira les parties de la Convention pour accélérer l'action vers les objectifs de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques. Le royaume uni s'engage ainsi à travailler avec tous les pays et à unir ses forces avec la société civile, les entreprises et les personnes en première ligne du changement climatique pour inspirer l'action climatique avant la cop26.

VIGIEAFRIQUES

À propos du bulletin

VigieAfriques est une publication électronique de l'Observatoire sur les Afriques du CEIM (CAP-Afriques). Révisé par les pair(e)s, il s'agit d'un bulletin trimestriel de veille dédié à l'insertion et l'adaptation des Afriques dans les tendances mondiales. Il est ouvert à tous les chercheurs, étudiants et personnes intéressées à publier un article court dans une de ses cinq rubriques.

Rubriques

TENDANCES (2500 mots maximum) : Identification des avancées théoriques et des pratiques émergentes au niveau mondial.

REPÈRES (75 à 750 mots) : fournit des références sur les avancées dans le champ d'un axe du regroupement thématique ou d'une politique publique.

RÉFORMES (2500 mots maximum) : témoignages ou expériences de transformations structurelles globales ou sectorielles engagées au niveau mondial ou continental ainsi que par les organisations internationales et leurs leçons pour les Afriques.

FOCUS (2000 mots) : Arrêt sur une pratique exemplaire particulière, dans un domaine particulier des axes de recherche de CAP-Afriques et nécessitant vulgarisation.

SOUS LA LOUPE (500 mots) : Actualités ou événements à surveiller.

Information pour les auteurs

Les textes soumis à *VigieAfriques* ne doivent pas être déjà parus dans une autre publication. Leur contenu engage la responsabilité personnelle de leur auteur. Ni le CEIM ni CAP-Afriques ne sauraient être tenus responsables des préjudices subis du fait de l'utilisation du contenu des articles ou de l'interprétation des opinions exprimées dans les articles.

Les textes proposés, dont la longueur est fonction des rubriques, doivent porter sur l'un des domaines suivants : 1) Régionalismes ; 2) Négociations internationales ; 3) Changements climatiques ; 4) Enjeux technologiques ; 5) Gouvernance ; 6) Mobilisation de ressources intérieures ; 7) Planification et statistiques ; 8) Transformation structurelle des économies.

Soumettre un article

Les propositions d'articles doivent être faites en format Word à l'adresse suivante : mballa@ualberta.ca

Prochaine publication : octobre 2021

Date limite de soumission de propositions : 23 août 2021

CAP-Afriques

Le Centre d'analyse et de prospective sur les Afriques (CAP-Afriques), un des observatoires du CEIM-UQAM, est un regroupement de chercheurs s'intéressant à l'Afrique et à l'avenir de ce continent. Sa mission consiste à contribuer à fournir un éclairage sur les différentes dynamiques de transformation observables, au moyen de recherches, de conception d'outils d'analyse comparative dédiés à l'aide à la prise de décision. Ce faisant, les travaux du CAP-Afriques se basent sur des données empiriques recueillies localement, par l'entremise de sources, de personnes-ressources et d'entités homologues et partenaires situées localement. Le CAP-Afriques se veut un réseau de transfert de connaissances dédié aux Afriques, en établissant des liens entre universitaires, hommes d'affaires ou chefs d'entreprises et société civile. En son sein, les chercheurs sont regroupés en fonction de leurs affinités de recherche d'intérêt pour les pays africains. Huit regroupements thématiques structurent ainsi les travaux des experts : **1) Régionalismes ; 2) Négociations internationales ; 3) Changements climatiques ; 4) Enjeux technologiques ; 5) Gouvernance ; 6) Mobilisation de ressources intérieures ; 7) Planification et statistiques ; 8) Transformation structurelle des économies.**

Comité de rédaction de VigieAfriques

Hajer Gueldich, Université
de Carthage, Tunisie

Mama Hamimida, Université Hassan II, Casablanca,
Maroc

Nora Marei, CNRS, France

Léonard Matala-Tala,
Université de Lorraine, France

Charlie Mballa, University
of Alberta, Campus St-Jean, Canada



CAP-Afriques

Adresse civique :

UQAM, 400, rue Sainte-Catherine Est
Pavillon Hubert-Aquin, bureau A-3640
Montréal (Québec) H2L 2C5 CANADA

Adresse postale :

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8 CANADA

Téléphone : 514 546-5059

Courriel: mballa@ualberta.ca

Site web : www.cap-afriques.com

Direction du CAP-Afriques

Charlie Mballa, directeur

Professeur enseignant de sciences
politiques et administratives, Campus St-
Jean, University of Alberta / Chercheur,
Centre d'études sur l'intégration et la
mondialisation (CEIM) et GRAAL
mballa@ualberta.ca

Hajer Gueldich, directrice adjointe

Professeure agrégée en Droit international
à l'Université de Carthage- Tunisie /
Membre élu et rapporteur général de la
Commission de l'Union africaine pour le
Droit international (CUADI)
hajer.gueldich@yahoo.fr

Abonnez-vous

Au fil RSS 

Lisez toutes les chroniques 